

Livret

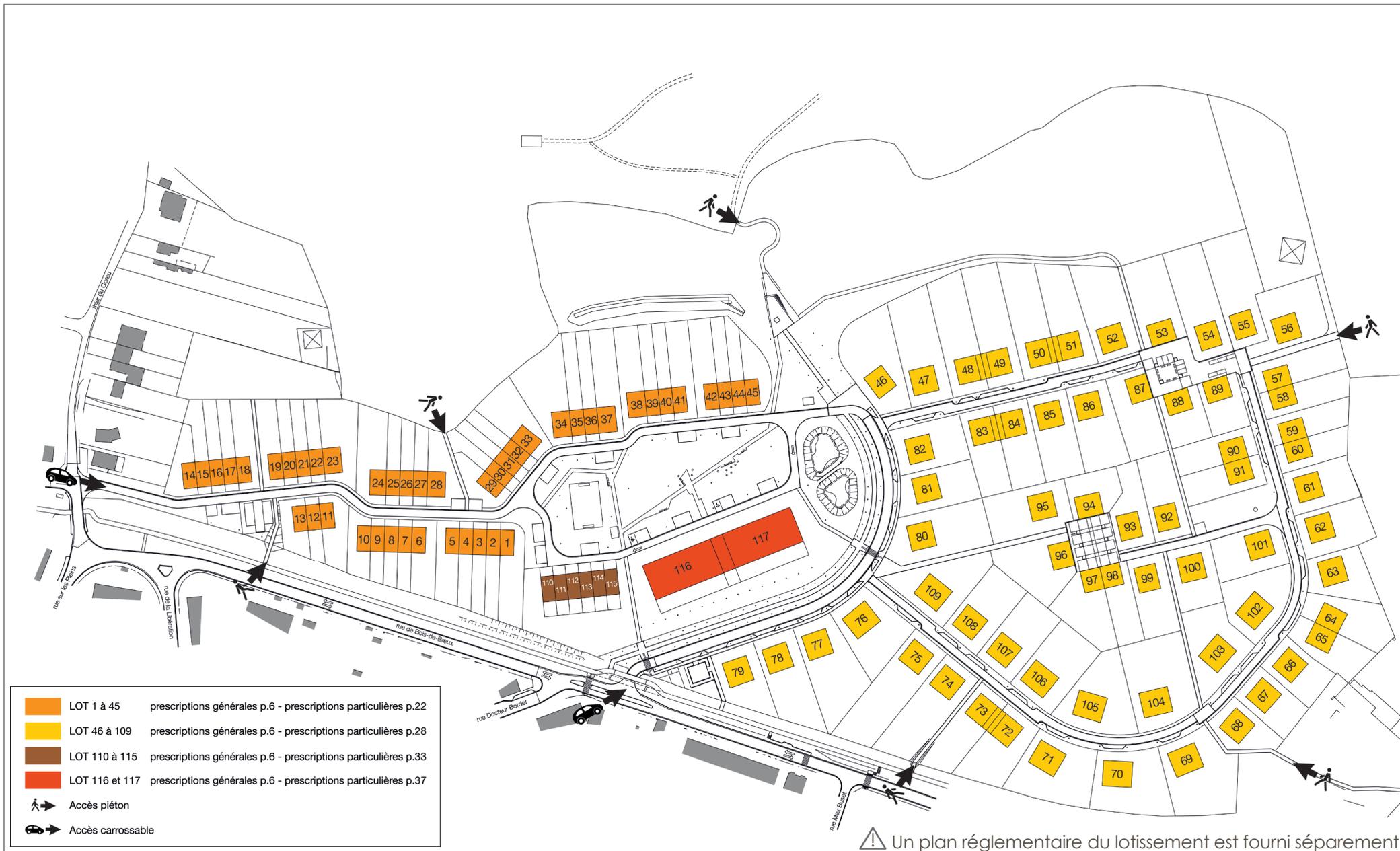
02

Prescriptions

urbanistiques

lotissement
verger de Fayenbois





PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

2.1. JARDINS D'ACCUEIL - ZONE DE REcul	07
2.2. HAIES DE SÉPARATION ET ARBRES FRUITIERS EN ZONE PRIVÉE	08
2.3. ZONE DE JARDINS PRIVÉS	09
2.3.1. Abri de jardin ou autre cabanon du même type	10
2.3.2. Les déchets verts	10
2.4. GESTION DE L'EAU DE PLUIE	11
2.4.1. Coefficient biotope	11
2.4.2. Les citernes d'eau de pluie	14
2.4.3. Prescriptions relatives à l'égouttage	15
2.5. PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE	16
2.6. CONCEPTION DES CONSTRUCTIONS	18
2.6.1. Les matériaux	18
2.6.2. Les teintes	19
2.6.3. La toiture	20
2.6.4. La publicité et les enseignes	20
2.6.5. Les éléments visibles de l'espace public	20
2.7. IMPLANTATION	21
2.8. ZONE DE CONSTRUCTION	21
2.9. INSCRIPTION DANS LE TERRAIN NATUREL	21

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.10. LOTS DE 1 À 45	22
ZONE DE CONSTRUCTIONS RÉSIDEN- TIELLES EN ORDRE SEMI-OUVERT	
2.10.1. Volume principal	23
2.10.1.1. Surface plancher	23
2.10.1.2. Hauteur maximale sous corniche	24
2.10.2. Volumes secondaires	24
2.11.2.1. Hauteur maximale sous corniche	25
2.10.3. Balcons	25
2.10.4. Zone de stationnement	26
2.11. LOTS 46 À 109	28
ZONE DE CONSTRUCTIONS RÉSIDEN- TIELLES EN ORDRE OUVERT	
2.11.1. Volume principal	29
2.11.1.1. Surface plancher	29
2.11.1.2. Hauteur maximale sous corniche	29
2.11.2. Volumes secondaires	30
2.11.2.1. Hauteur maximale sous corniche	30
2.11.3. Balcons	30
2.11.4. Zone de stationnement	31
2.12. LOTS 110 À 115	33
ZONE DE CONSTRUCTIONS RÉSIDEN- TIELLES TYPE KANGOUROU	
2.12.1. Volume principal	34
2.12.1.1. Surface plancher	34
2.12.1.2. Hauteur maximale sous corniche	34
2.12.2. Volumes secondaires	35
2.12.3. Balcons	35
2.12.4. Zone de stationnement	36
2.12.5. Zone d'accès	36
2.13. LOTS 116 & 117	37
ZONE DE CONSTRUCTIONS RÉSIDEN- TIELLES COLLECTIVES	
2.13.1. Volumes principaux	38
2.13.1.1. Surface plancher	38
2.13.1.2. Hauteur maximale sous corniche	38
2.13.2. Volumes secondaires	39
2.13.3. Balcons	39
2.13.4. Zone de stationnement	39
2.13.5. Zone d'accès	39
2.13.6. Déchets	39

Ce livret reprend l'ensemble des prescriptions qui **réglementent** le lotissement. Chaque projet devra s'y conformer.

La Région Wallonne a mis en place une liste des espèces indigènes pour les haies vives, vergers et alignements d'arbres. C'est pourquoi : **Toutes les plantations de haies, arbres et arbustes devront être choisies dans la liste reprise par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 20/12/07 (modifié par l'Arrêté du GW du 14/07/2011). Ces plantations seront d'essences indigènes de différentes variétés privilégiant à valeur de 2/3 les variétés mellifères.**

> Voir liste des différentes espèces en **annexe** (Clé USB)

Les massifs et les alignements de **conifères** de moyen à haut développement sont **proscrits** ; En effet, les conifères sont étrangers à notre paysage, leur invariabilité au cours des saisons nous prive de la diversité des fleurs, des fruits et des couleurs et leur « feuillage » dense et persistant sont de grands « absorbeurs » de soleil et même de lumière.

Il est interdit d'abattre les arbres fruitiers existants, les haies existantes ainsi que les arbres corniers et limites. Il est obligatoire de les restaurer si nécessaire, de les intégrer aux nouvelles plantations qu'ils soient en domaine privé ou public. Si pour des raisons de sécurité, un arbre doit être abattu, il est obligatoire de le remplacer.

De plus, **il est obligatoire de protéger tous les arbres existants (fruitiers et ornementaux) pendant la durée des travaux** par un périmètre de sécurité fermé à l'aplomb de la couronne, et par une protection du tronc par une structure rigide (type lattage en bois). Les remblais et déblais en dessous de la couronne sont proscrits. Le lotisseur doit prendre en charge les protections nécessaires.

En fonction de leur intérêt pour la biodiversité, les arbres fruitiers morts qui ne présentent aucun danger et qui sont situés dans l'espace public doivent être conservés en l'état afin de favoriser le développement d'une faune caractéristique comme le coléoptère, la mésange, la chauve-souris, etc.



© G. Michaud-Nérard, Venlo



© G. Michaud-Nérard, Venlo

voir
options
page 16

2.1. JARDINS D'ACCUEIL - ZONE DE REcul

Afin de faire de l'espace-rue un espace partagé, il est **interdit de le cloisonner**. Les jardins d'accueil doivent être aménagés **par des arbustes ou plantes de différentes hauteurs et de différentes espèces**, au choix de l'habitant afin de créer de la diversité. C'est pourquoi seules les plantations dans le jardin d'accueil peuvent déroger à la liste de l'Arrêté du GW du 20/12/07 même s'il est important de les privilégier.

Toute construction proprement dite ainsi que toute clôture ou dépôt de quelque nature que ce soit y sont interdits.

Afin de clôturer la zone de jardin privé, **seule une haie dans le prolongement de la façade à rue et parallèlement à celle-ci est autorisée selon les mêmes prescriptions que les haies de séparation**. Un portillon d'1,50m de large maximum peut également être aménagé dans le prolongement de la haie, attenant à la façade.



© Urbanisme_Liège, Maastricht



© G. Michaud-Nérard, Venlo



© G. Michaud-Nérard, Venlo



© Urbanisme_Liège, Maastricht

La zone de recul est destinée également à la réalisation des accès aux bâtiments et jardins depuis la voie publique. Les voies d'accès et aires de stationnement doivent être réduites au strict minimum et doivent se situer au droit de la zone de construction. Ils seront réalisés en matériaux **perméables** ou semi-perméables tels que gravillon, dalles alvéolées, dalles à joints ouverts, etc. afin de maximiser la pénétration des eaux pluviales dans le terrain naturel.



2.2. HAIES DE SÉPARATION ET ARBRES FRUITIERS EN ZONE PRIVÉE

Pour garantir l'homogénéité des limites mitoyennes, seules des **haies de séparation** de maximum **1,80m** sont autorisées entre les jardins privés. Chaque haie devra être plantée de **minimum 3 espèces différentes** afin de garantir une biodiversité optimale.

Chaque acquéreur pourra choisir les essences dans la **liste en annexe** des haies périphériques séparatives et arbres fruitiers qui seront :

- plantés par le pépiniériste choisi par le lotisseur ;
- cautionnés au moment de l'acte de vente ;
- réalisés après les constructions (au plus tard dans l'année de l'achèvement de celles-ci).

S'il s'avère nécessaire, un grillage sur piquets peut être aménagé en complément de la haie, et ce, obligatoirement du **côté privé** pour autant qu'il ne dépasse pas une hauteur de 1,5 m. Tout autre type de clôture est proscrit.



© Urbanisme_Liège



© Urbanisme_Liège

Par la suite, les haies devront obligatoirement être maintenues et entretenues. Il en sera de même pour les arbres du verger dans les jardins privés.

2.3. ZONE DE JARDINS PRIVÉS

La zone de jardins est exclusivement destinée à l'aménagement de jardins d'agrément et de potagers.

Les aménagements suivants sont **proscrits** :

- **Toute installation** de citerne à mazout, citerne à gaz liquide et bonbonnes en configuration **aérienne** y est strictement interdite ;
- Afin de garder la cohérence dans la zone de verger, aucun arbre ne peut être planté sur les parcelles où des arbres sont prévus au plan de morcellement.

Les aménagements suivants sont **autorisés** :

- Des terrasses latérales peuvent être aménagés hors zone de construction sur une largeur maximale de 2 m par rapport à la façade latérale du volume adjacent (principal ou secondaire).
- Les terrasses arrière (côté jardin) auront une profondeur maximale de 4m par rapport à la façade arrière du volume principal sans toutefois empiéter de plus de 2m dans la zone de jardin ;

voir
clé USB

- La plantation d'arbres feuillus à hautes tiges (hors zone de verger) doivent être choisis parmi les essences indigènes repris dans l'Arrêté du GW modifié le 14/07/2011;
- Une pièce d'eau ou une piscine non couverte, de préférence naturelle, peut être implantée par parcelle sur une superficie maximale de 50m² pour autant qu'elle se situe à l'arrière du bâtiment et à 3m au moins des limites mitoyennes et sans modification du relief naturel du sol ;
- Un sentier peut être aménagé sur la longueur du jardin en revêtement perméable ou semi-perméable uniquement et sur une largeur de 1.50 m maximum.

2.3.1. Abri de jardin ou autre cabanon du même type

Les documents de **permis d'urbanisme** devront mentionner avec exactitude l'emplacement et l'aménagement du cabanon.

Au maximum, une seule construction est autorisée en zone de cours et jardins (hors zone de construction) qui sera soumise à la réglementation en vigueur. Sa position et sa dimension respectera au mieux l'affectation principale de la zone de cours et jardins.

La conception architecturale doit être en cohérence avec l'habitation principale et/ou intégrée dans un environnement végétalisé au maximum.

2.3.2. Les déchets verts

voir
clé USB

Chaque maison avec jardin doit comporter une zone de compostage sur sol meuble, plan et bien drainé. Cette zone sera située à 1 mètre des limites parcellaires et occupera une superficie minimale de 1m² par surface de 500 m² de jardin, maximale de 2m² et dont la hauteur ne pourra dépasser 1m50.

2.4. GESTION DE L'EAU DE PLUIE

2.4.1. Coefficient de biotope

voir
clé USB

Le coefficient de biotope vise à préserver le maximum de superficie perméable pour une parcelle donnée afin de favoriser le développement de la biodiversité. On privilégiera donc les jardins en pleine terre et zones humides. Ensuite d'autres dispositifs comme les aires minérales perméables, toitures et façades vertes pourront diminuer l'impact de la construction.

Le Coefficient de Biotope par Surface (CBS) est le rapport qu'il faut observer sur toute parcelle entre les surfaces favorisant la biodiversité et la superficie totale de la parcelle. A chaque type de revêtement correspond un coefficient de biotope (0%=asphalte, 100%=pleine terre). Ces coefficients permettent de faire des choix d'aménagement pour une parcelle parmi différentes variantes afin d'atteindre le coefficient de biotope fixé ci-dessous par lot.



CBS = Surfaces éco-aménageables / Surface de la parcelle

Surfaces éco-aménageables = somme de toutes les surfaces de revêtement spécifique multipliées par le facteur correspondant au revêtement.

Exemple :

Surfaces éco-aménageables d'une parcelle : (surface de l'habitation x 0,0) + (surface d'une annexe couverte d'une toiture végétale x 0,7) + (surface d'une terrasse bétonnée x 0,0) + (surface d'accès automobile en clinkers x 0,3) + (surface du plan d'eau artificiel x 0,0) + (surface de jardin en pleine terre x 1,0) / surface de la parcelle = CBS



© G. Michaud-Nérard, Venlo - Mur végétal



© G. Michaud-Nérard, Venlo - Plan d'eau naturel



© G. Michaud-Nérard, Venlo - Toiture végétale

COMMENT ATTEINDRE LE CBS CIBLE ?

Voici 3 exemples pour atteindre un CBS de 0.81:

1 Habitation de taille moyenne

2 Habitation de grande taille avec petite terrasse semi-perméable et petit abri de jardin

3 Habitation de grande taille avec toiture végétale partielle

© Urbanisme_Liège

i Un programme est fourni en annexe sous forme de clé USB où chaque lot est repris séparément avec le coefficient de biotope à atteindre.

LOT	85	COEFFICIENT DE BIOTOPE ACTUEL					
		VOLUME PRINCIPAL (m³)	VOLUME SECONDAIRE (m³)	CABANONS (m²)	JARDIN D'ACCUEIL - ZONE DE RECUL (m²)	TERRASSES (m²)	SENTIERS (m²)
PARCELLE	1 046,00 m²	0,81					
TYPE	Ouvert	0,81 CIBLE À ATTEINDRE					
Coefficient valeur écologique par m² de sorte de surface		Description des sortes de surface					
0.0	Surfaces imperméables	120,00 m²	45,00 m²	20,00 m²	30,00 m²	40,00 m²	0,00 m²
0.3	Surfaces semi-perméables	115 m² 150 m² 100 m²	20 m² 10 m² 20 m²		30,00 m²	40 m² 40 m²	
0.5	Surfaces semi-ouvertes					30 m²	
0.2	Infiltration d'eau de pluie par m² de surface de toit						
0.5	Verdissement vertical jusqu'à la hauteur de 10 m						
0.7	Planter la toiture	50 m²					

© Ville de Berlin et Urbanisme_Liège

N° LOT	TYPE	PARCELLE SURFACE TOTALE (M²)	CBS à atteindre
79	Ouvert	870	77%
80	Ouvert	1395	85%
81	Ouvert	945	79%
82	Ouvert	1000	80%
83	Ouvert	865	77%
84	Ouvert	900	78%
85	Ouvert	1045	81%
86	Ouvert	1140	83%
87	Ouvert	1040	83%
88	Ouvert	685	74%
89	Ouvert	660	73%
90	Ouvert	720	72%
91	Ouvert	765	74%
92	Ouvert	910	78%
93	Ouvert	775	74%
94	Ouvert	655	73%
95	Ouvert	1180	81%
96	Ouvert	1130	84%
97	Ouvert	985	82%
98	Ouvert	670	74%
99	Ouvert	905	78%
100	Ouvert	840	76%
101	Ouvert	930	78%
102	Ouvert	1095	81%
103	Ouvert	1205	83%
104	Ouvert	1675	88%
105	Ouvert	1360	85%
106	Ouvert	1250	84%
107	Ouvert	1075	82%
108	Ouvert	1075	82%
109	Ouvert	1220	84%
110	Semi-ouvert	190	23%
111	Semi-ouvert	190	23%
112	Semi-ouvert	190	23%
113	Semi-ouvert	190	23%
114	Semi-ouvert	190	23%
115	Semi-ouvert	190	23%

N° LOT	TYPE	PARCELLE SURFACE TOTALE (M²)	CBS à atteindre
40	Semi-ouvert	405	64%
41	Semi-ouvert	675	78%
42	Semi-ouvert	675	78%
43	Semi-ouvert	405	64%
44	Semi-ouvert	385	62%
45	Semi-ouvert	515	72%
46	Ouvert	1480	87%
47	Ouvert	1440	86%
48	Ouvert	1315	85%
49	Ouvert	1340	85%
50	Ouvert	1280	84%
51	Ouvert	1155	82%
52	Ouvert	1300	85%
53	Ouvert	1125	84%
54	Ouvert	1365	85%
55	Ouvert	1235	84%
56	Ouvert	1195	79%
57	Ouvert	810	75%
58	Ouvert	735	73%
59	Ouvert	670	70%
60	Ouvert	620	68%
61	Ouvert	890	78%
62	Ouvert	970	80%
63	Ouvert	855	77%
64	Ouvert	965	78%
65	Ouvert	830	74%
66	Ouvert	745	74%
67	Ouvert	790	75%
68	Ouvert	710	72%
69	Ouvert	1585	87%
70	Ouvert	1385	86%
71	Ouvert	1425	86%
72	Ouvert	1085	82%
73	Ouvert	985	80%
74	Ouvert	1395	86%
75	Ouvert	1545	87%
76	Ouvert	1220	83%
77	Ouvert	1455	86%
78	Ouvert	1210	83%

N° LOT	TYPE	PARCELLE SURFACE TOTALE (M²)	CBS à atteindre
1	Semi-ouvert	740	80%
2	Semi-ouvert	395	63%
3	Semi-ouvert	375	61%
4	Semi-ouvert	355	59%
5	Semi-ouvert	560	74%
6	Semi-ouvert	560	74%
7	Semi-ouvert	290	50%
8	Semi-ouvert	275	47%
9	Semi-ouvert	260	44%
10	Semi-ouvert	435	66%
11	Semi-ouvert	550	73%
12	Semi-ouvert	265	45%
13	Semi-ouvert	435	66%
14	Semi-ouvert	465	69%
15	Semi-ouvert	420	65%
16	Semi-ouvert	395	62%
17	Semi-ouvert	380	62%
18	Semi-ouvert	615	76%
19	Semi-ouvert	600	76%
20	Semi-ouvert	350	58%
21	Semi-ouvert	345	58%
22	Semi-ouvert	340	57%
23	Semi-ouvert	910	78%
24	Semi-ouvert	840	75%
25	Semi-ouvert	365	59%
26	Semi-ouvert	345	57%
27	Semi-ouvert	330	55%
28	Semi-ouvert	565	64%
29	Semi-ouvert	535	72%
30	Semi-ouvert	375	61%
31	Semi-ouvert	345	57%
32	Semi-ouvert	340	56%
33	Semi-ouvert	840	75%
34	Semi-ouvert	1165	83%
35	Semi-ouvert	450	68%
36	Semi-ouvert	450	68%
37	Semi-ouvert	815	75%
38	Semi-ouvert	750	73%
39	Semi-ouvert	405	64%

© Urbanisme_Liège

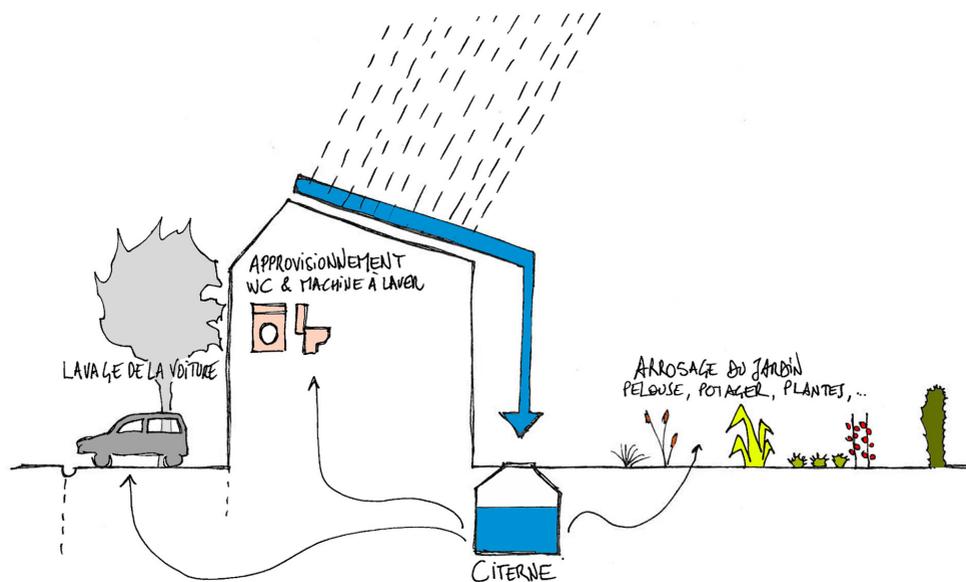
2.4.2. Les citernes d'eau de pluie

voir
options
page 16

Chaque habitation ou immeuble sera pourvu d'une citerne d'eau de pluie enfouie dans le sol d'une capacité d'au moins 10.000 litres par 100m² de toiture, avec obligation d'employer au minimum l'eau de pluie contenue dans la citerne pour toutes les alimentations suivantes : vidoir, WC et alimentations extérieures. Cet ouvrage devra comprendre un dispositif de vidange différée automatique (ajutage calibré placé à la hauteur convenable) réalisant une retenue des pluies d'orage de 2.500 litres au minimum par 100m² de toitures.



Outre la qualité environnementale de la citerne, il faut savoir que les citernes sont intégrées dans le circuit du réseau d'évacuation d'eaux pluviales et servent de bassin de rétention lors de fortes pluies. Dès lors, chaque citerne permet de diminuer le risque d'inondation en cas de fortes pluies.



© Urbanisme_Liège

2.4.3. Prescriptions relatives à l'égouttage

Le réseau d'égout est un réseau de type séparatif, c'est-à-dire une canalisation pour la récolte des eaux usées et une autre canalisation pour la récolte des eaux de surface.

- Les eaux usées sont celles en provenance des toilettes, cuisines, salle de bains, buanderies et/ou tout autre évier ou lavabo. Elles sont envoyées vers le réseau collecteur public via le raccordement particulier spécifique en attente et repéré en bord de voirie.
- Les eaux de surface sont celles générées uniquement par les précipitations pluviales et recueillies par les corniches des toitures, grilles et caniveaux au sol et tous drainages en sous-sol. Elles seront renvoyées soit vers la canalisation spécifique en voirie, soit par la restitution au sol mais toutes transiteront par une citerne enterrée.

voir
options
page 17

2.5. PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Les options architecturales s'inscriront également dans les principes du **développement durable** en optimisant la **compacité** volumétrique, en exploitant les **apports naturels** tels que l'ensoleillement, la lumière ainsi que les spécificités du terrain (le sol, la végétation).

Les choix architecturaux devront **devancer les normes PEB** en vigueur.



La performance énergétique du bâtiment devra atteindre les **valeurs** (niveau Ew, K, ventilation, etc.) **équivalentes** à celles permettant de prétendre à **la prime « construction » de la Région wallonne** au moment du **dépôt de permis**. Cette prescription peut être revue à partir du 1er janvier 2015 (Nouveau gouvernement wallon mis en place).

Actuellement ces valeurs sont :

- Le niveau Ew de la maison unifamiliale doit être inférieur ou égal à 65.
- Le niveau d'isolation thermique globale (K) de la maison unifamiliale doit être inférieur ou égal à 35.
- Le système de ventilation de la maison unifamiliale doit être conforme à la réglementation en vigueur lors de la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme.



Quel est le niveau d'ISOLATION thermique (K) du bâtiment le moins bien isolé du projet ?

1. Très bonne isolation thermique ($K < \text{ou} = 20$)
2. Isolation thermique de qualité supérieure ($20 < K < \text{ou} = 30$)
3. Isolation thermique de bonne qualité permettant un optimum économique ($30 < K < \text{ou} = 45$)
4. Isolation thermique insuffisante ($K > 35$; cette situation n'est plus tolérée à partir du 1^{er} janvier 2014)

Que signifie au juste le **K** ?

K désigne la valeur de l'isolation globale d'un bâtiment. Donc, plus le K est bas, plus l'édifice est isolé.

© CPDT



Que signifie au juste le **Ew** ?

La valeur E représente la consommation d'énergie primaire caractéristique annuelle nécessaire pour le chauffage, le refroidissement, l'eau chaude sanitaire, les auxiliaires, la ventilation et éventuellement l'éclairage du bâtiment, déduction faite de l'énergie apportée par la cogénération ou les énergies renouvelables. Elle s'exprime en MJ ou en kWh/m² de plancher chauffé/an. A partir du 1er septembre 2009, aucune habitation neuve ne pourra dépasser 170 kWh/m² par an. Ceci équivaut à environ 17 litres de mazout ou 17 m³ de gaz naturel ou 34 kg de bois sec par m² par an.

© Région wallonne

Les techniques basées sur les productions d'énergies alternatives (cogénération, pompe à chaleur, panneaux solaires, etc.) et d'énergies renouvelables sont autorisées et même encouragées pour autant qu'elles soient intégrées à l'architecture et à la volumétrie.



© Urbanisme_Liège, Amersfoort

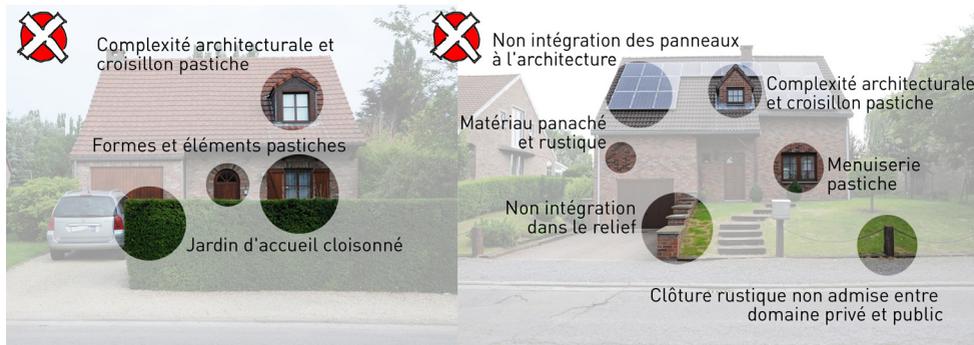
© Y. Demeuse, Freiburg

© Urbanisme_Liège, Amersfoort

2.6. CONCEPTION DES CONSTRUCTIONS

voir options page 17

Toute **architecture passéiste et banale** de type « rustique », « fermette », « traditionnelle » ou « classique » est **proscrite**. Les prescriptions sont à interpréter dans un esprit de recherche qualitative et d'harmonie avec le milieu.



© Urbanisme_Liège, Liège

2.6.1. Les matériaux

Les matériaux autorisés sont ceux dont l'aspect et les tonalités s'harmonisent avec le contexte environnant. Seuls les matériaux de qualité, durables dans le temps et durables au niveau environnemental seront admis.

Les matériaux autorisés doivent répondre à un ou plusieurs des critères repris ci-dessous:

- Les matériaux de construction qui réduisent la consommation d'énergie ;
- Les matériaux ayant une longue durée de vie ;
- Les matériaux recyclés ou recyclables ;
- Les matériaux produits localement pour réduire les coûts énergétiques de transport ;
- Les matériaux naturels ;
- Les matériaux non cancérigènes et non toxiques, et ne nécessitant pas de colles ou adhésifs chimiques, non polluants ;
- Les matériaux et produits modulables et facilement remplaçables.

Sont interdits :

- Les matériaux panachés, nuancés ou rustiques
- Les revêtements synthétiques à l'exception des enduits et des peintures ;
- Les matériaux synthétiques déroulés comme matériaux de toitures à versants ;



Au dépôt de la demande de permis d'urbanisme, il faut au minimum fournir les fiches techniques des matériaux principaux (parement, isolation et toiture) identifiant les informations de durabilité (sain pour l'environnement et pour l'homme, provenance locale, etc.)

2.6.2. Les teintes

Seules les teintes suivantes sont autorisées :

- Revêtements de façade : rouge, brun, blanc, gris
- Joints de maçonnerie : tonalité de la brique, gris
- Menuiseries : blanc, gris, bois naturel ou couleur en harmonie avec la couleur de la façade et l'environnement ;
- Toiture : gris anthracite, noir sauf s'il s'agit d'une toiture en bois naturel ou végétale.

Le choix des teintes doit produire une palette harmonieuse mettant en exergue le caractère contemporain de la construction. Néanmoins, d'autres touches de couleurs pourront être utilisées de manière parcimonieuse, tout en gardant une cohérence d'ensemble.

2.6.3. La toiture

La forme de toiture des différents volumes est **libre** pour autant qu'elle respecte les règles applicables pour les ensembles (habitat mitoyen et immeubles à appartements).

Toutes les toitures seront traitées en tant que « **cinquième façade** » et doivent tenir compte de l'environnement dans lequel elles s'insèrent notamment en termes de perception depuis les espaces publics et les espaces privés. Tout objet appliqué sur la toiture, comme par exemple, des panneaux photovoltaïques, doit être intégré à l'architecture et à la volumétrie.

2.6.4. La publicité et les enseignes

Les publicités sont proscrites. Les activités de professions libérales ou de services pourront être identifiées uniquement par des enseignes d'une superficie maximum de 0,30m² à fixer sur la façade et parallèlement à celle-ci.

2.6.5. Les éléments visibles de l'espace public

Il est interdit de placer les antennes, paraboles individuelles et groupes de conditionnement d'air sur les façades, toitures ou jardin d'accueil visible sur l'espace public.

2.7. IMPLANTATION

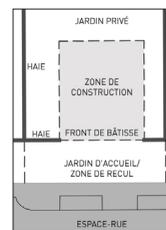
Afin de disposer d'un espace-rue cohérent, les constructions doivent être **parallèles** ou **perpendiculaires** au front de bâtisse repris au plan de morcellement. L'alignement n'est pas obligatoire mais aucune dérogation ne sera autorisée hors zone de construction.

2.8. ZONE DE CONSTRUCTION

Les volumes principaux, secondaires et car-ports doivent obligatoirement se trouver dans la zone de construction. Les terrasses ou sentiers latéraux peuvent se trouver partiellement hors de la zone de construction et doivent répondre aux prescriptions du point 3.3 ZONE DE JARDINS PRIVÉS. Les abris de jardin et bassins d'eau quant à eux sont en zone de jardin privé et doivent répondre aux prescriptions du point 3.3 ZONE DE JARDINS PRIVÉS.

2.9. INSCRIPTION DANS LE TERRAIN NATUREL

Les modifications du relief naturel du sol sont **proscrites**. La conception architecturale doit donc obligatoirement intégrer le **programme d'habitation en fonction du relief** du terrain naturel tout en disposant les **espaces de vie principaux en relation directe avec le jardin ou avec l'espace extérieur**.



© Urbanisme_Liège



© Urbanisme_Liège, Liège



© Urbanisme_Liège, Liège



© Urbanisme_Liège, Chôdes



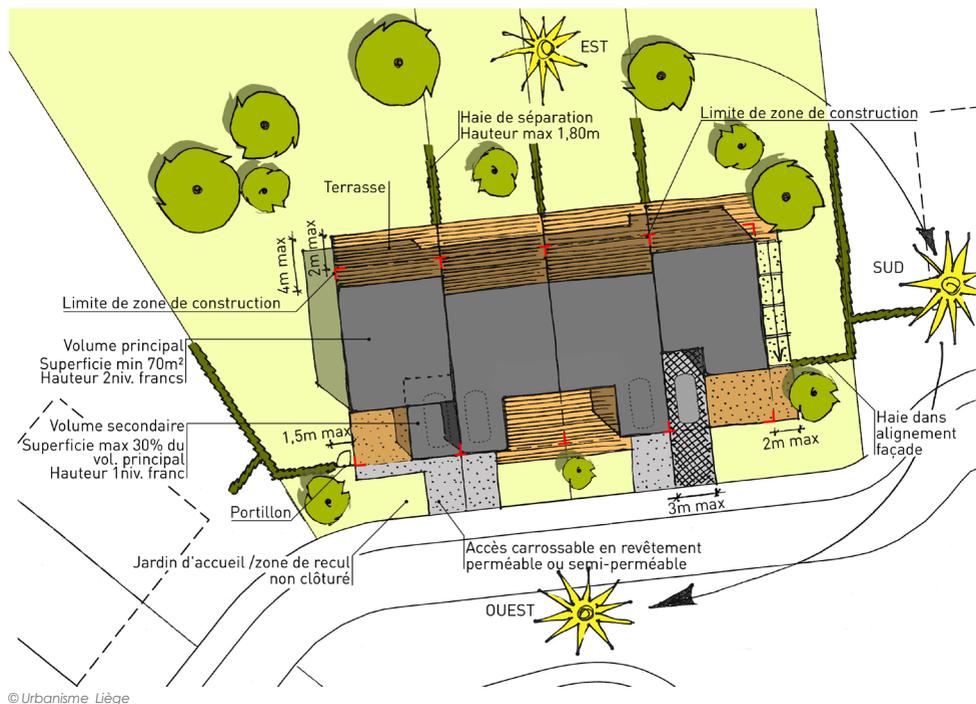
Les déblais engendrés par les terrassements doivent être évacués en décharge agréée et ne peuvent être étalés sur le terrain.



Le niveau de référence du terrain sera le niveau de la voirie dans l'axe de la parcelle.

2.10. LOTS DE 1 À 45

ZONE DE CONSTRUCTIONS RÉSIDENTIELLES EN ORDRE SEMI-OUVERT



© Urbanisme_Liège



Cette zone est destinée aux constructions à usage principal d'habitation sous la forme de maisons unifamiliales groupées (par 5 au maximum). Chaque lot ne pourra contenir qu'un seul logement.

Les constructions sont jointives et forment un ensemble continu composé de volumes principaux et secondaires. Dans un souci de cohérence architecturale et urbanistique, ces constructions feront obligatoirement l'objet d'une demande de **permis groupé**.

Tout groupement de volumes (principal et secondaire) doit être considéré comme **opération d'ensemble** avec des objectifs cohérents. La **lisibilité** entre le volume principal et le volume secondaire doit être **claire**.



© Urbanisme_Liège, Liège



© Urbanisme_Liège, Liège



© Urbanisme_Liège, Liège



© Urbanisme_Liège, Liège



© Urbanisme_Liège, Maastricht



© Architecte : Conix Architects
© Photo : Georges De Kinder

2.10.1. Volume principal

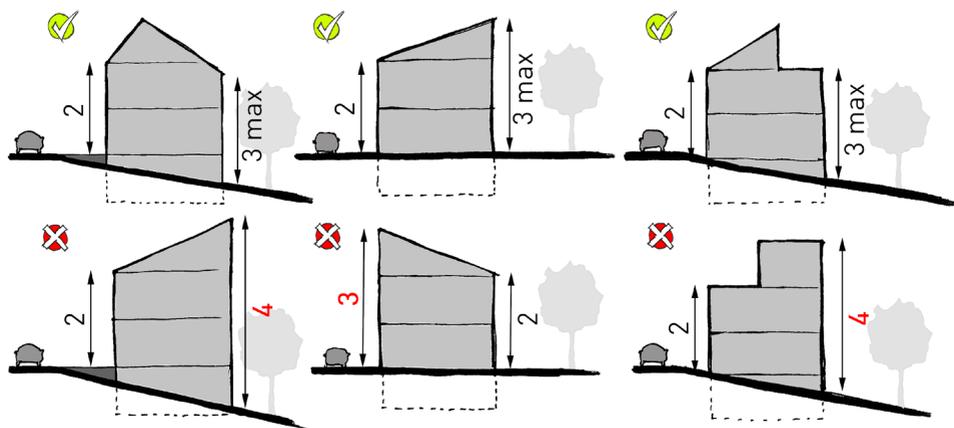
2.10.1.1. Surface plancher

La superficie au sol est de minimum 70 m² et doit au maximum correspondre à la zone de construction reprise au plan de morcellement.

2.10.1.2. Hauteur maximale sous corniche

Côté voirie, les volumes principaux des habitations doivent obligatoirement être distribués sur **deux niveaux francs** à l'intersection entre la façade avant et la zone de recul, sauf exception ponctuelle motivée par des particularités liées au relief ou à l'ensoleillement.

A l'arrière, côté jardin, la construction pourra être distribuée au minimum sur **deux niveaux francs** et au maximum sur **trois niveaux francs**.



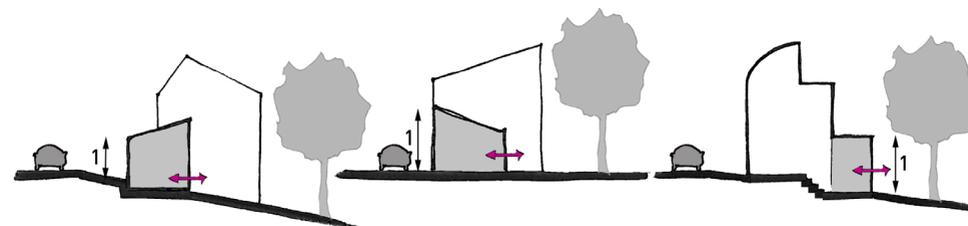
© Urbanisme_Liège

2.10.2. Volumes secondaires

Seul un volume secondaire est autorisé par parcelle. Tout groupement de volumes (principaux ou secondaires) doit être considéré comme **opération d'ensemble** avec des objectifs cohérents et dans une continuité architecturale. La **lisibilité** entre le volume principal et le volume secondaire doit être **claire**. L'emprise au sol du volume secondaire ne peut excéder **30 % du total de la surface bâtie au sol du volume principal**.

2.10.2.1. Hauteur maximale sous corniche

- Si le volume secondaire est positionné latéralement ou à l'avant du volume principal, la hauteur sous corniche doit être limitée à **un niveau franc par rapport à la voirie et doit être en relation directe avec l'espace extérieur**.
- Si le volume secondaire est positionné à l'arrière du volume principal, la hauteur sous corniche doit être limitée à **un niveau franc à l'intersection entre le volume secondaire et le terrain naturel et doit être en relation directe avec le jardin**.

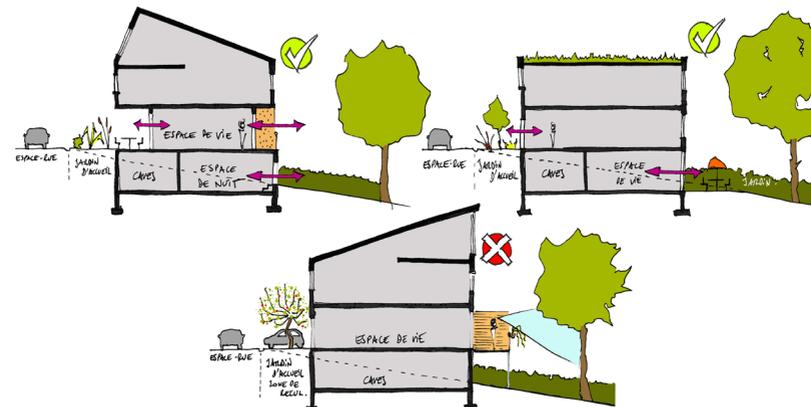


© Urbanisme_Liège

2.10.3. Balcons

Les balcons sont autorisés seulement s'ils sont intégrés dans le volume de construction et ce sur l'ensemble du groupement de constructions. Par contre, les terrasses en surplomb sont interdites car elles amènent :

- des nuisances sonores et visuelles ;
- des conflits de voisinage ;
- la pose excessive de pare-vues.



© Urbanisme_Liège

2.10.4. Zones de stationnement

Dans la zone de recul :

LOT	Largeur maximal	Profondeur zone de recul	Surface de stationnement et d'accès	LOT	Largeur maximal	Profondeur zone de recul	Surface de stationnement et d'accès	LOT	Largeur maximal	Profondeur zone de recul	Surface de stationnement et d'accès
1	3	4	12	16	3	5	15	31	3	5	15
2	3	4	12	17	3	5	15	32	3	5	15
3	3	4	12	18	3	5	15	33	3	5	15
4	3	4	12	19	3	5	15	34	3	4	12
5	3	4	12	20	3	5	15	35	3	4	12
6	3	4	12	21	3	5	15	36	3	4	12
7	3	4	12	22	3	5	15	37	3	4	12
8	3	4	12	23	3	5	15	38	3	4	12
9	3	4	12	24	3	5	15	39	3	4	12
10	3	4	12	25	3	5	15	40	3	4	12
11	3	4	12	26	3	5	15	41	3	4	12
12	3	4	12	27	3	5	15	42	3	4	12
13	3	4	12	28	3	5	15	43	3	4	12
14	3	4	12	29	3	5	15	44	3	4	12
15	3	4	12	30	3	5	15	45	3	4	12

©Urbanisme_Liège

> un emplacement est prévu sur une largeur de **3m maximum** et doit être obligatoirement en revêtement **perméable ou semi-perméable**, tel que des pavés drainants, des dalles alvéolées, des pavés avec joints verts, etc.

Dans la zone de construction :

Un emplacement pour véhicule **doit être intégré** dans la zone de construction. L'établissement d'un garage en sous-sol franc ou mi-niveau par rapport à la voirie est exclu.



Les portes de garage des lots construits sur l'alignement seront du type «non débordante» - AGW du 25 janvier 2001, art6.

Cet emplacement peut être conçu de trois manières différentes :

- Soit un garage **intégré** dans le volume principal ou dans le volume secondaire ;
- Soit un **carport** extérieur (couverture sur structure légère). Il doit être attenant à l'habitation et doit se trouver dans la zone de construction car il est considéré comme un volume secondaire. Cette proposition est encouragée afin de limiter les entrées d'air froid dans le volume chauffé.
- Soit **à l'air libre** (obligatoirement en revêtement **perméable ou semi-perméable**).



© Urbanisme_Liège, Liège

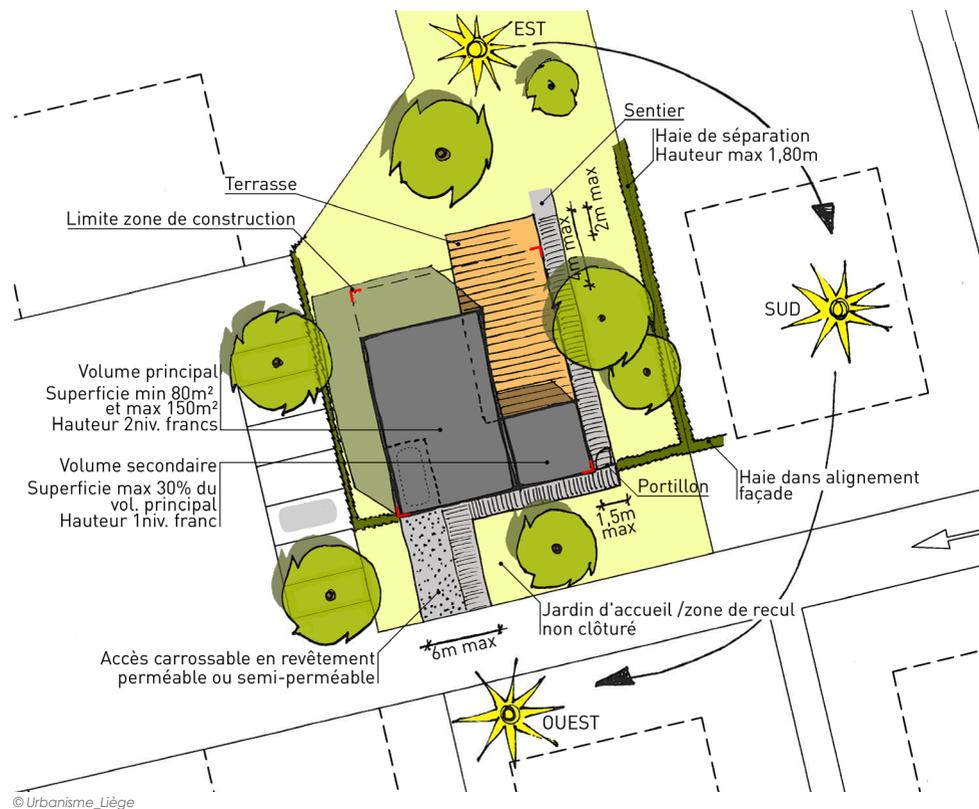


© Urbanisme_Liège, Trier

2.11. LOTS DE 46 À 109

ZONE DE CONSTRUCTIONS RESIDENTIELLES EN ORDRE OUVERT

Les constructions sont isolées ou jumelées. Seuls les lots 57/58, 59/60, 64/65, 90/91 et 97/98, doivent être obligatoirement jumelés par le volume principal.



Cette zone est destinée aux constructions à usage principal d'habitation sous la forme de maisons unifamiliales isolées ou jumelées. Seuls les lots 57/58, 59/60, 64/65, 90/91 et 97/98, doivent être obligatoirement jumelés par le volume principal. Chaque lot ne pourra contenir qu'un seul logement.



© Architecture Salée JF - Atelier d'architecture PlanB scprl © Photographie Nicolas Bomal

© Architecture Salée JF - Atelier d'architecture PlanB scprl © Photographie Alain Janssens

© Atelier d'Architecture de Lavaux s.c.r.l., Liège

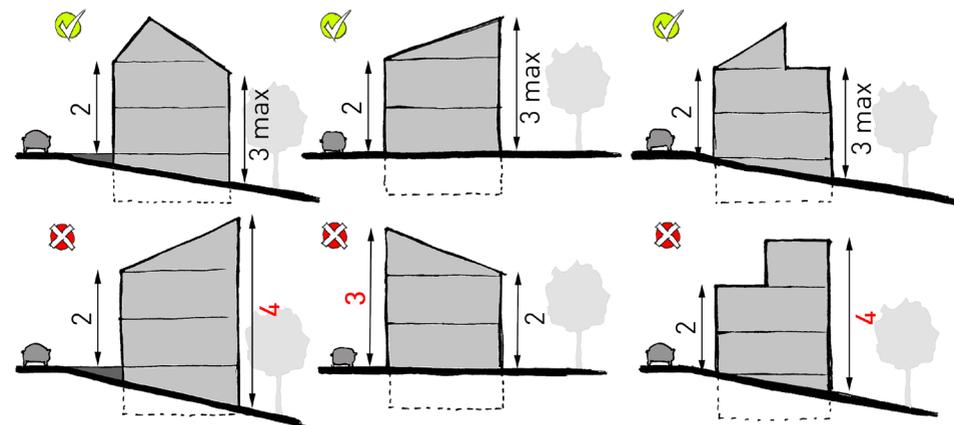
2.11.1. Volume principal

2.11.1.1. Surface plancher

La superficie au sol sera comprise entre **80m²** au minimum et **150m²** au maximum.

2.11.1.2. Hauteur maximale sous corniche

Les volumes principaux des habitations devront obligatoirement être distribués sur **deux niveaux francs** à l'intersection entre la façade avant et la zone de recul, sauf exception ponctuelle motivée par des particularités liées au relief ou à l'ensoleillement. A l'arrière, côté jardin, la construction pourra être distribuée au minimum sur **deux niveaux francs** et au maximum sur **trois niveaux francs**.



© Urbanisme_Liège

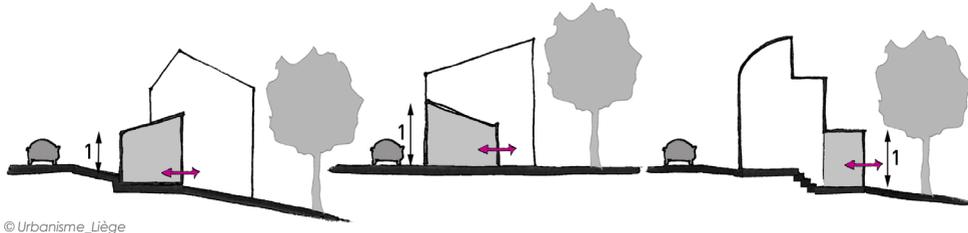
2.11.2. Volumes secondaires

Tout groupement de volumes (principaux ou secondaires) devra être considéré comme **opération d'ensemble** avec des objectifs cohérents. La **lisibilité** entre le volume principal et le volume secondaire doit être **claire**.

L'emprise au sol du volume secondaire ne peut excéder **30 % du total de la surface bâtie au sol du volume principal**.

2.11.2.1. Hauteur maximale sous corniche

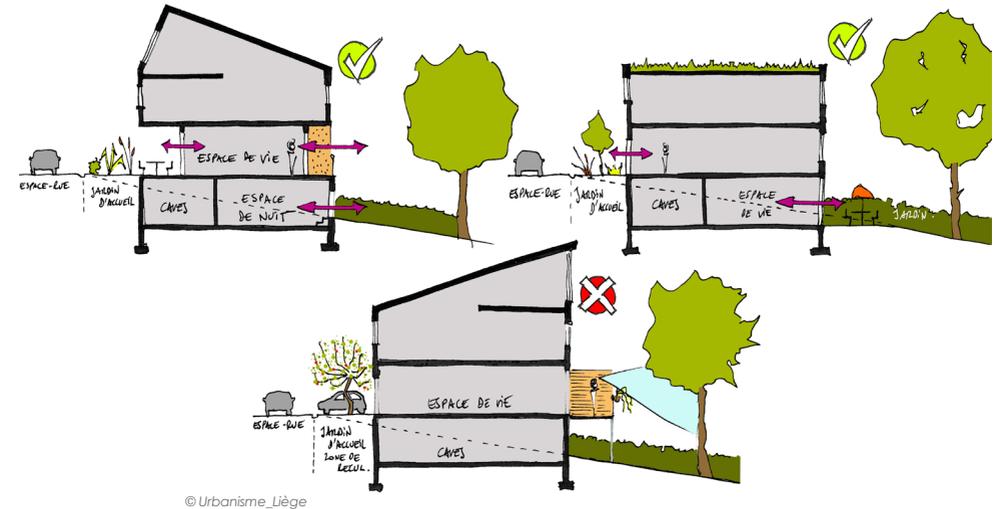
- Si le volume secondaire est positionné latéralement ou à l'avant du volume principal, la hauteur sous corniche doit être limitée à **un niveau franc par rapport à la voirie et doit être en relation directe avec l'espace extérieur**.
- Si le volume secondaire est positionné à l'arrière du volume principal, la hauteur sous corniche doit être limitée à **un niveau franc à l'intersection entre le volume secondaire et le terrain naturel et doit être en relation directe avec le jardin**.



2.11.3. Balcons

Pour les habitations jumelées, les balcons sont autorisés seulement s'ils sont intégrés dans le volume. Par contre, les terrasses en surplomb sont interdites car elles amènent :

- des nuisances sonores et visuelles ;
- des conflits de voisinage ;
- la pose excessive de pare-vues.



2.11.4. Zones de stationnement

Dans la zone de recul :

LOT	Largeur maximal	Profondeur zone de recul	Surface de stationnement et d'accès	LOT	Largeur maximal	Profondeur zone de recul	Surface de stationnement et d'accès	LOT	Largeur maximal	Profondeur zone de recul	Surface de stationnement et d'accès
46	6	5	30	68	6	5	30	89	0	0	0
47	6	6	36	69	6	5	30	90	6	6	36
48	6	6	36	70	6	5	30	91	6	6	36
49	6	6	36	71	6	5	30	92	6	5	30
50	6	6	36	72	6	5	30	93	6	5	30
51	6	6	36	73	6	5	30	94	0	0	0
52	6	4	24	74	6	5	30	95	8	7,5	60
53	0	0	0	75	6	5	30	96	0	0	0
54	6	5	30	76	6	6	36	97	0	0	0
55	6	5	30	77	6	6	36	98	0	0	0
56	6	17,2	103,2	78	6	6	36	99	6	5	30
57	6	5	30	79	6	6	36	100	6	5	30
58	6	5	30	80	6	6	36	101	6	6,3	37,8
59	6	5	30	81	6	6	36	102	6	6	36
60	6	5	30	82	6	6	36	103	6	6	36
61	6	5	30	83	6	5	30	104	6	6	36
62	6	5	30	84	6	5	30	105	6	6	36
63	6	5,4	32,4	85	6	5	30	106	6	5	30
64	6	9	54	86	6	5	30	107	6	5	30
65	6	9	54	87	0	0	0	108	6	5	30
66	6	5	30	88	0	0	0	109	6	5	30
67	6	5	30								

> Une zone de stationnement et d'accès doit être prévue sur une largeur de **6m maximum** et doit être obligatoirement en revêtement **perméable ou semi-perméable**, tel que des pavés drainants, des dalles alvéolées, des pavés avec joints verts, etc.

Dans la zone de construction :

Un emplacement pour véhicules **doit être intégré** dans la zone de construction. L'établissement d'un garage en sous-sol franc ou mi-niveau par rapport à la voirie est exclu. Cet emplacement peut être conçu de trois manières différentes :

- Soit un garage **intégré** dans le volume principal ou dans le volume secondaire ;
- Soit un **carport** extérieur (couverture sur structure légère). Il doit être attenant à l'habitation et doit se trouver dans la zone de construction car il est considéré comme un volume secondaire. Cette proposition est **encouragée** afin de limiter les entrées d'air froid dans le volume chauffé.
- Soit à l'air libre (obligatoirement en revêtement **perméable ou semi-perméable**).



© Urbanisme_Liège, Liège



© Urbanisme_Liège, Trier



Les portes de garage des lots construits sur l'alignement seront du type « non débordante » – AGW du 25 janvier 2001, art.6.

2.12. LOTS DE 110 À 115

ZONE DE CONSTRUCTIONS RESIDENTIELLES EN ORDRE SEMI-OUVERT dites «KANGOUROU»



© Urbanisme_Liège, Liège



Cette zone est destinée aux constructions à usage principal d'habitation sous la forme de maisons unifamiliales groupées dites "kangourous". Il s'agit d'un ensemble de 6 habitations mitoyennes, privatives, mais implantées dans un espace vert commun. Ces habitations "kangourous" sont conçues pour accueillir au maximum deux ménages dont un de taille réduite. Les logements au rez-de-chaussée doivent être accessibles et aménageables pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Il est obligatoire de créer une entrée indépendante par logement.



© Urbanisme_Liège, Liège
(2 entrées séparées)

© Urbanisme_Liège, Liège

Les constructions sont jointives et forment un ensemble continu composé de volumes principaux et secondaires. Dans un souci de cohérence architecturale et urbanistique, ces constructions feront obligatoirement l'objet d'une demande de **permis groupé**.

Seuls la zone de recul en façade avant et le petit jardin et/ou terrasse attenant(s) directement en façade arrière sont privés. La zone collective sera gérée par les copropriétaires et réglementée dans un acte de base à établir devant notaire.

2.12.1. Volume principal

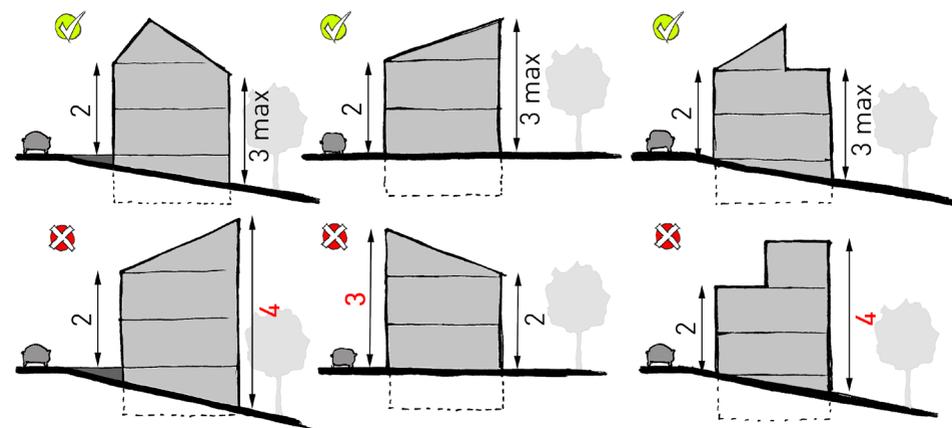
2.12.1.1. Surface plancher

La superficie au sol est de minimum **70 m²** et doit au maximum correspondre à la zone de construction reprise au plan de morcellement.

2.12.1.2. Hauteur maximale sous corniche

Côté voirie, les volumes principaux des habitations doivent obligatoirement être distribués sur **deux niveaux francs** à l'intersection entre la façade avant et la zone de recul, sauf exception ponctuelle motivée par des particularités liées au relief ou à l'ensoleillement.

À l'arrière, côté jardin, la construction pourra être distribuée au minimum sur **deux niveaux francs** et au maximum sur **trois niveaux francs**.



© Urbanisme_Liège

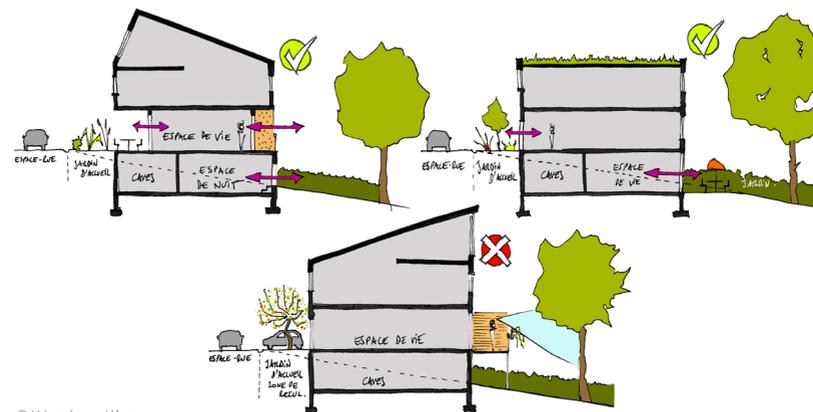
2.12.2. Volumes secondaires

Aucun volume secondaire n'est admis.

2.12.3. Balcons

Les balcons avec pare-vues sont autorisés seulement s'ils sont intégrés aux constructions et ce sur l'ensemble du groupement de constructions. Par contre, les terrasses en surplomb sont interdites car elles amènent :

- des nuisances sonores et visuelles ;
- des conflits de voisinage ;
- à la pose excessive de pare-vues



© Urbanisme_Liège

2.12.4. Zones de stationnement

Aucun stationnement ne peut être aménagé sur la parcelle, que ce soit l'établissement d'un garage ou dans la zone de recul. Les emplacements réservés aux riverains se trouveront en voirie, regroupés par trois dans un ensemble végétal (haies ou arbres), aménagées avec un revêtement perméable peu visible de l'espace central de jeux.



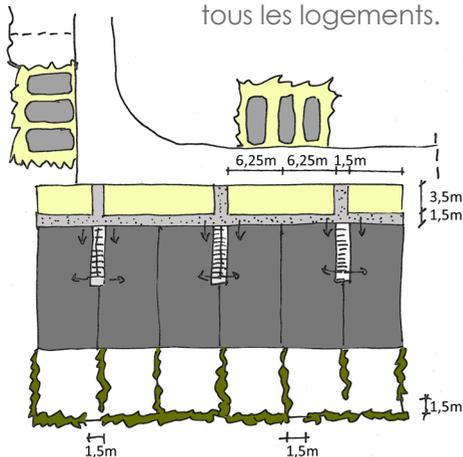
© Y. Demeuse, Kall



© Urbanisme_Liège, Malmecy

2.12.5. Zone d'accès

Les accès aux logements doivent répondre aux normes d'accessibilité PMR. Ils doivent être en revêtement semi-perméable et regroupés par deux lots. Un sentier peut également longer les façades pour desservir tous les logements.



© Urbanisme_Liège

LOT	Largeur maximal	Profondeur zone de recul + façade	Surface de stationnement et d'accès
110/111	1,5	5+12,5	26,25
112/113	1,5	5+12,5	26,25
114/115	1,5	5+12,5	26,25

2.13. LOTS DE 116 À 117

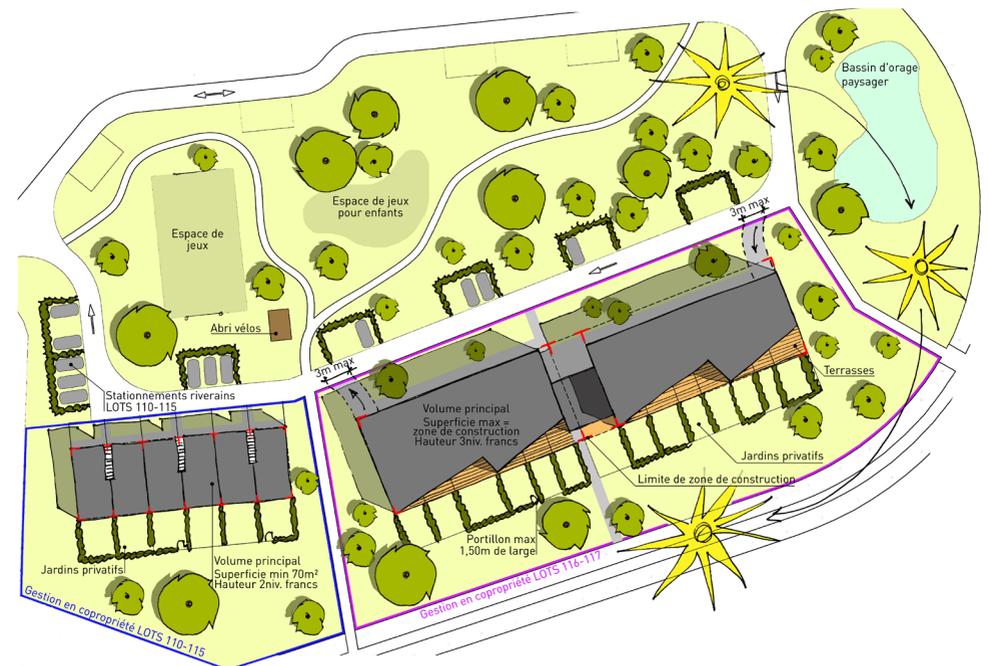
ZONE DE CONSTRUCTIONS RÉSIDENTIELLES COLLECTIVES



Les lots 116 et 117 sont destinés à la construction de 2 immeubles à usage principal d'habitation de type appartements, dont le nombre ne pourra excéder 36. Le programme devra proposer de manière équilibrée une mixité de logements comprenant une à quatre chambres.

Les appartements situés au rez-de-chaussée pourront éventuellement bénéficier d'une petite terrasse et/ou jardinet privatif(s) dans la zone indiquée au plan de morcellement. Ces logements doivent également être **accessibles et aménageables pour PMR**, c'est-à-dire de plain-pied ou avec une rampe conforme.

Les immeubles sont implantés dans un parc arboré. Les zones de recul et de jardin sont collectives aux deux lots, gérées en copropriété et réglementées dans un acte de base à établir devant notaire.



© Urbanisme_Liège



© Y. Demeuse, Gent



© Urbanisme_Liège, Cernay



© Urbanisme_Liège, Maastricht



© Urbanisme_Liège, Maastricht

2.13.1. Volumes principaux

2.13.1.1. Surface plancher

La superficie au sol correspondra au maximum à la zone de construction inscrite au plan de morcellement. Entre les blocs qui pourront comporter ensemble un maximum de 36 logements, une zone de liaison limitée à un seul niveau est autorisée. Outre une circulation traversante, cette zone peut accueillir d'autres types d'affectations pour autant que leur destination s'intègre aux prescriptions.

2.13.1.2. Hauteur maximale sous corniche

Les immeubles de logements collectifs pourront avoir jusqu'à **3 niveaux francs**. Le dernier niveau du logement supérieur peut être inclus partiellement dans le volume de la toiture.

voir
options
page 14

2.13.2. Volumes secondaires

Aucun volume secondaire n'est admis.

2.12.3. Balcons

Il est obligatoire de créer au minimum un balcon ou une terrasse par appartement. Cet espace doit être considéré comme une pièce de vie supplémentaire.

2.12.4. Zone de stationnement privé

Dans les constructions résidentielles collectives, le parking doit être aménagé en sous-sol à raison d'au minimum un emplacement par logement. Les rampes d'accès doivent être comprises dans les volumes bâtis.

Dans les immeubles d'habitat collectif, un ou des locaux sécurisés seront réservés aux vélos et aux poussettes et aménagés **en relation directe** avec l'espace public. Il comprendra au minimum **deux emplacements par logement**.

2.13.5. Zone d'accès

Les accès aux logements doivent répondre aux normes d'accessibilité PMR. Ils doivent également être en revêtement semi-perméable. Un sentier peut également longer les façades pour desservir tous les logements.

LOT	Largeur maximal	Profondeur zone de recul + façade	Surface de stationnement et d'accès
116	1,5	8+20	42
117	1,5	8+20	42

2.13.6. Déchets

Un ou plusieurs locaux seront prévus afin d'assurer le rangement d'un nombre suffisant de poubelles eu égard au nombre d'habitants afin de permettre un tri des déchets avant leur collecte.

Le développeur ainsi que la Ville de Liège souhaitent garantir au mieux la bonne exécution des points repris ci-avant. Pour cela, un suivi est proposé à trois moments du processus :

1. Lors de l'achat

- Charte à signer par les trois parties concernées :
 - > la Ville de Liège ;
 - > le lotisseur ;
 - > l'acquéreur.

Cette charte reprend les objectifs à atteindre, les options du lotissement et les prescriptions auxquelles les constructeurs doivent se conformer.

2. En amont du dépôt de la demande de permis d'urbanisme,

- Il est conseillé de consulter la Ville de Liège pour avis préalable afin d'orienter au mieux le projet dans le bon respect de la philosophie générale du lotissement.

3. Au moment du dépôt de la demande de permis d'urbanisme,

- Les documents repris ci-dessous devront être joints aux documents obligatoires repris dans la législation en vigueur :

- ✓ Le document complété « Comment atteindre les objectifs » (document sur la clé USB) ;
- ✓ Le calcul de l'indice biotope (programme au format excel sur la clé USB) ;
- ✓ Les fiches techniques des matériaux principaux ;
- ✓ Pour rappel, les documents de permis d'urbanisme devront mentionner avec exactitude l'aménagement complet de la parcelle, les accès, les haies et plantations à réaliser et existants et devront reprendre de manière détaillée les modifications du relief du sol.
- ✓ L'emplacement et l'aménagement du cabanon de jardin devra être positionné sur les plans avec exactitude.
- ✓ Le document PEB démontrant que la performance énergétique du bâtiment atteint les valeurs équivalentes à celles permettant de prétendre à la prime « construction » de la Région wallonne.

- Garantie financière de 500€ :

Chaque propriétaire d'un lot sera tenu soit de déposer auprès de la caisse communale soit de fournir une garantie financière d'un montant de 500 euros destiné à couvrir la réalisation des abords situés dans le jardin d'accueil – zone de recul (chemins d'accès limités au garage et à la porte d'entrée ainsi que les différentes plantations).

A la fin du chantier, le demandeur prendra contact avec l'agent communal responsable du dossier pour vérifier sur place la bonne mise en œuvre des aménagements en vue de libérer la caution.

Pour toutes questions ou demandes d'informations complémentaires, n'hésitez pas à contacter les Services de la Ville de Liège :

- Concernant l'entièreté des prescriptions :

Le Département de l'Urbanisme par téléphone ou par mail à urbanisme@liege.be

- Concernant l'indice biotope, les différentes plantations, les questions énergétiques ou autres questions environnementales :

Le Service Environnement et Développement Durable par téléphone ou par mail à celluleenvironnement@liege.be

a	Air (conditionnement d')	20
	Alignement (implantation)	21, 26, 32
	Annexe (documents)	06, 08, 10, 11, 12, 42
	Antenne	20
	Apports naturels	03, 21, 16
	Arbres	02, 08, 09, 11, 15 21, 04, 06, 08, 09, 10, 36, 42
	<i>feuillus</i>	10
	<i>fruitiers</i>	08, 06, 08
	<i>conifère</i>	06
	<i>en zone privée</i>	08
	<i>morts</i>	06
	<i>liste (des)</i>	06, 07, 08, 42
	<i>alignement (d')</i>	08, 06
	Architecture contemporaine	03
	Architecture durable et innovante	07, 17
	Architecture rustique dite « fermette »	18
	Arrêts de bus	14, 15
b	Balcon	21, 05, 25, 30, 35, 39
	Bassin d'orage enterré	13
	Bassin d'orage paysager	13
	Biotope (coefficient, indice)	16, 04, 11, 12, 40, 41, 42
	Bus	14
c	Carport	27, 32
	Clé USB	06, 12, 40, 42
	Charte	40
	Cheminement piéton	15
	Citerne d'eau de pluie	12, 16, 04, 14, 15
	Clôture	07, 08
	Commerces	14
	Compacité	07, 17, 16
	Compostage	10, 42
	Conception des constructions	04, 18
	Consommation d'énergie	18, 19, 17, 42
	Copropriété	09, 37
d	Déblais	06, 21
	Décharge agréée	21
	Déchets	04, 05, 10, 39
	<i>verts</i>	04, 10
	Dépôts	07, 16, 19, 40
	Drève	15
	Destination	06, 14, 38

e	Eau de pluie	03, 06, 07, 12, 16, 04, 11
	Égouttage	12, 16, 04, 15
	Énergie	17, 18, 19, 17, 18, 19, 42
	Enseigne	04, 20
	Espace extérieur	21, 25, 30
	Espace vert public et bocager	06, 10, 12
	Espace-rue	02, 06, 08, 07, 21
	Espèces indigènes	06, 10
f	Fauchage tardif	10
	Fiches techniques	19, 40, 42
g	Garage	14, 20, 26, 27, 32, 36, 41
	Garantie financière	41
	Grillage sur piquets	08
h	Haie	08, 10, 04, 06, 07, 08, 09, 36, 40, 42
	<i>à croissance libre</i>	10
	<i>de séparation</i>	04, 07, 08
	<i>vive</i>	06
	<i>liste (des)</i>	06, 08, 42
i	Immeubles à appartements	07, 09, 14, 20, 37, 38, 39
	Isolation	18, 16, 17, 19
j	Jardin	02, 09, 10, 12, 16, 07, 08, 09, 10, 11, 20, 21, 24, 25, 29, 30, 34, 37, 40, 41
	<i>d'accueil</i>	02, 04, 07, 20, 41
	<i>privé</i>	12, 04, 07, 09
	<i>abri (de)</i>	10, 21
	<i>cabanon (de)</i>	10
k	kangourou, multigénérationnelle	09, 05, 33
l	Lisière du bois	06, 11
	Logement	02, 03, 14, 22, 28, 33, 36, 37, 38, 39, 42
m	Maison	09, 18, 19, 10, 16, 22, 28, 33, 42
	<i>basse énergie</i>	18, 19
	<i>passive</i>	18, 19
	<i>zéro énergie</i>	19
	Matériaux	17, 04, 08, 18, 19, 40
	<i>perméables</i>	08
	<i>sains</i>	17
	Mellifère	06
	Mobilité	06, 14, 33

n	Niveau de référence du terrain	21
	Niveau Ew	16
	Noüe	10, 12, 16
o	Orientation des fonctions	07, 20
p	Parabole	20
	Parc habité	06, 09, 13
	Pâturage extensif	10
	PEB	18, 16, 40
	Performance énergétique	17, 04, 16, 40
	Permis d'urbanisme	10, 16, 19, 40
	Permis groupé	22, 34
	Pesticides	16
	Pièce d'eau	10
	Piscine	10
	Plan MAYA	42
	Portillon	07
	Prime	16, 40, 42
	Production d'énergie	18
	Produits toxiques	16, 19
	Profession libérale	14, 20
	Programme (architectural)	07, 20, 21, 37
	Programme (indice biotope)	12, 40
	Protection des arbres	06
	Protection solaire	07, 21
Publicité	04, 20	
r	RAVeL	06, 11, 14
	<i>Zone tampon</i>	06, 11
	Relief naturel du sol	10, 21, 24, 29, 34, 40
s	Sentier	10, 11, 10, 21, 36, 39
	<i>privé</i>	10, 21, 36, 39
	Stationnement	14, 15, 16, 05, 08, 26, 31, 36, 39
	Structure viaire	06, 15
t	Surface plancher	14, 05, 23, 29, 34, 38
	Terrasse	09, 11, 21, 25, 30, 34, 35, 37, 39
	Terrassement	21
	Toitures	16, 20, 21, 04, 11, 14, 15, 19, 20, 38
Transport en commun	14, 15	

v	Valeur K	19
	Verger	02, 03, 06, 08, 16, 06, 09, 10
	Voiries partagées	15
	Volume principal	05, 09, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 38
Volume secondaire	23, 24, 25, 27, 30, 32, 35, 39	

z	Zone de construction	04, 05, 08, 09, 10, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 32, 33, 34, 37, 38
	<i>collective</i>	05, 37
	<i>en ordre ouvert</i>	05, 28
	<i>en ordre semi-ouvert</i>	05, 22
	<i>en ordre semi-ouvert dite « kangourou »</i>	05, 33
Zone de recul	04, 07, 08, 24, 26, 29, 31, 34, 36, 37, 41	